

CORPS	GRADES	MONTANTS EN DINARS
Maître-assistant hospitalo-universitaire	Maître-assistant	12.000
Maître de conférences hospitalo-universitaire	Maître de conférences classe B	16.500
	Maître de conférences classe A	20.500
Professeur hospitalo-universitaire	Professeur	25.000 »

« Art. 6. — L'indemnité d'encadrement et de suivi pédagogiques est servie, mensuellement, aux fonctionnaires cités à l'article 2 ci-dessus, selon les grades et les taux du traitement figurant au tableau ci-après :

CORPS	GRADES	TAUX DU TRAITEMENT
Maître-assistant hospitalo-universitaire	Maître-assistant	35 %
Maître de conférences hospitalo-universitaire	Maître de conférences classe B	55 %
	Maître de conférences classe A	70 %
Professeur hospitalo-universitaire	Professeur	85 % »

« Art. 7. — L'indemnité de qualification scientifique est servie, mensuellement, aux fonctionnaires cités à l'article 2 ci-dessus, selon les grades et les taux du traitement figurant au tableau ci-après :

CORPS	GRADES	TAUX DU TRAITEMENT
Maître-assistant hospitalo-universitaire	Maître-assistant	20 %
Maître de conférences hospitalo-universitaire	Maître de conférences classe B	35 %
	Maître de conférences classe A	45 %
Professeur hospitalo-universitaire	Professeur	60 % »

Art. 3. — Les dispositions du présent décret prennent effet, à compter du 1er janvier 2024.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Chaâbane 1445 correspondant au 7 mars 2024.

Mohamed Ennadir LARBAOUI.

————★————

Décret exécutif n° 24-107 du 26 Chaâbane 1445 correspondant au 7 mars 2024 modifiant le décret exécutif n° 10-252 du 12 Dhou El Kaâda 1431 correspondant au 20 octobre 2010 instituant le régime indemnitaire de l'enseignant chercheur.

—————

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jourmada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié et complété, fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008, modifié et complété, portant statut particulier de l'enseignant chercheur ;

Vu le décret exécutif n° 10-252 du 12 Dhou El Kaâda 1431 correspondant au 20 octobre 2010 instituant le régime indemnitaire de l'enseignant chercheur ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier certaines dispositions du décret exécutif n°10-252 du 12 Dhoul El Kaâda 1431 correspondant au 20 octobre 2010 instituant le régime indemnitaire de l'enseignant chercheur.

Art. 2. — Les *articles 4, 5, 6 et 7* du décret exécutif n° 10-252 du 12 Dhoul El Kaâda 1431 correspondant au 20 octobre 2010 susvisé, sont modifiés et rédigés comme suit :

« Art. 4. — L'indemnité d'expérience pédagogique est servie, mensuellement, au taux de sept pour cent (7%) du traitement de base, par échelon, aux fonctionnaires cités à l'article 2 ci-dessus. ».

« Art. 5. — L'indemnité de documentation est servie, mensuellement, aux fonctionnaires cités à l'article 2 ci-dessus, selon les grades et les montants figurant au tableau ci-après :

CORPS	GRADES	MONTANTS EN DINARS
Assistant	Assistant	4.000
Maître-assistant	Maître-assistant	10.000
	Maître-assistant classe B	10.000
	Maître-assistant classe A	12.000
Maître de conférences	Maître de conférences classe B	16.500
	Maître de conférences classe A	20.500
Professeur	Professeur	25.000 »

« Art. 6. — L'indemnité d'encadrement et de suivi pédagogiques est servie, mensuellement, aux fonctionnaires cités à l'article 2 ci-dessus, selon les grades et les taux du traitement figurant au tableau ci-après :

CORPS	GRADES	TAUX DU TRAITEMENT
Assistant	Assistant	25 %
Maître-assistant	Maître-assistant	30 %
	Maître-assistant classe B	30 %
	Maître-assistant classe A	35 %
Maître de conférences	Maître de conférences classe B	55 %
	Maître de conférences classe A	70 %
Professeur	Professeur	85 % »

« Art. 7. — L'indemnité de qualification scientifique est servie, mensuellement, aux fonctionnaires cités à l'article 2 ci-dessus, selon les grades et les taux du traitement figurant au tableau ci-après :

CORPS	GRADES	TAUX DU TRAITEMENT
Maître-assistant	Maître-assistant	15 %
	Maître-assistant classe B	15 %
	Maître-assistant classe A	20 %
Maître de conférences	Maître de conférences classe B	35 %
	Maître de conférences classe A	45 %
Professeur	Professeur	60 % »

Art. 3. — Les dispositions du présent décret prennent effet, à compter du 1er janvier 2024.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Chaâbane 1445 correspondant au 7 mars 2024.

Mohamed Ennadir LARBAOUI.